



DECISION N° D_2023_0051 INCLU

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association Inser'Eco93

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_07_05 du 4 juillet 2020 portant délégation de compétence à l'exécutif communal en matière de renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre,

Considérant qu'Inser'Eco93 fédère en réseau les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de la Seine-Saint-Denis, et a pour missions principales de les accompagner dans leur développement, de les soutenir en cas de difficultés, de favoriser leur accès aux marchés publics et privés, et de les aider à professionnaliser leurs salariés permanents et leurs salariés en insertion par le déploiement d'une offre de formation mutualisée,

Considérant qu'ACTES (Agence Communale de la Transition Ecologique et Solidaire), agréée Atelier Chantier d'Insertion, avait adhéré à Inser'Eco93 en 2021, suite à la délibération prise en ce sens par le Conseil Municipal du 27 mai 2021,

Considérant l'intérêt pour ACTES de continuer à bénéficier de la dynamique du réseau et des actions concrètes menées par Inser'Eco, adaptées aux besoins des SIAE de la Seine-Saint-Denis,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion d'ACTES au réseau Inser'Eco93 pour l'année 2022, pour un montant de 250€, imputé sur le budget d'ACTES.

Article 2 : De désigner, Mathieu Langlois, Maire adjoint à la vie économique locale, aux commerces, à l'entrepreneuriat, à l'ESS, à l'innovation et à l'emploi comme représentant de la Commune de Romainville aux assemblées générales de l'association Inser'Eco 93.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231

Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 30 mars 2023

François DECHY
Maire de Romainville

